Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_056-AR

LA VILLE CREIL creil.fr

Décision SGA-DEC-2025-n° 056

Objet : Mise à disposition d'une installation sportive pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise

Direction des sports - Domaine et Patrimoine

La Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à madame la maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise, la piscine de Creil située au 1 rue de la république à Creil (60100), afin de réaliser ses activités sportives.

Décide

Article 1 : de signer avec la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise sise, 135 rue des Déportés à Beauvais (60000), représentée par son directeur monsieur MERLIN Christophe, la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : de fixer cette convention de partenariat pour le mardi 18 février, le mardi 15 avril et le mardi 28 octobre 2025 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 21 janvier 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

VILLE DE CREIL

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10 février 2024
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 10 février 2024

Hôtel de ville – place François Mitterrand – BP 76 – 60109 Creil cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_056-AR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Entre

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

La Direction interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise, représenté par son directeur Monsieur MERLIN Christophe et dont le siège social est situé 135 rue des déportés à Beauvais (60000).

Considérant,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La ville de Creil décide de soutenir la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

2-1 Désignation :

La commune de Creil met à la disposition de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise, les locaux dont elle est propriétaire, de la façon suivante :

La Piscine de Creil, situé 1 rue de la République :

- Le Mardi 18 février 2025 de 9h à 12h sur deux lignes d'eau
- Le Mardi 15 avril 2025 de 9h à 12h sur deux lignes d'eau
- Le Mardi 28 octobre 2025 de 9h à 12h sur deux lignes d'eau

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

En cas de non-respect de cette obligation, la Ville de Creil se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au présent contrat, sans préavis, ni indemnité pour l'association.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_056-AR

2-2 Etat des lieux des locaux :

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'utilisateur et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise s'engage à utiliser les locaux municipaux conformément aux normes en vigueur.
En cas de dégradation des locaux (sol, murs, plafonds etc..), la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise prendra intégralement en charge la réparation desdits locaux.

2-3 Matériel des locaux :

Le matériel nécessaire à l'activité, existant dans l'installation, est mis à disposition gracieusement par la Ville.
La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise s'engage à utiliser ce matériel conformément aux normes en vigueur.
En cas de dégradation du matériel municipal, la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise prendra intégralement en charge la réparation ou le remplacement du matériel dégradé. A l'issue de l'utilisation, le matériel sera rangé par les utilisateurs dans les locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de l'Oise doit désigner un correspondant qui sera l'interlocuteur unique du service des Sports.

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise se verra remettre par la Direction des sports, deux badges qui serviront pour l'ouverture et la fermeture du gymnase, si celle-ci souhaite des badges supplémentaires ou si ces derniers sont égarés ou détériorés, elle devra s'acquitter de la somme de cinq euros par badge.

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise prend l'installation en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance. Elle doit restituer l'équipement dans l'état où il a été trouvé et en contrôlera les entrées.

La Ville de Creil se réserve le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs, en cas de manifestations exceptionnelles, de stages, pour des travaux de sécurité ou d'entretien, des fermetures annuelles nécessaires, ou pour tout autre motif, sans aucun dédommagement.

Si elle souhaite utiliser l'équipement pour une manifestation ou des horaires exceptionnels, des entraînements pendant les vacances scolaires, une demande préalable doit être formulée par écrit au Maire au moins 20 jours à l'avance.

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise occupera les lieux pour leur activité physique quotidienne. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements intérieurs, et plus particulièrement en matière de sécurité ainsi qu'aux contraintes spécifiques des sports pratiqués.

La Ville de Creil se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

CM

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_056-AR

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise devra contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-après.

Une copie de cette police devra impérativement être remise à la Direction des sports au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut d'en justifier dans ce délai, la mise à disposition des salles n'aura pas lieu et le présent contrat sera résilié de plein droit.

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise devra souscrire une assurance en responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux mis à disposition pendant la période d'occupation.

Elle devra ainsi posséder une assurance responsabilité civile, pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans la salle, la scène, les loges (public, personnel, participants, tiers) et pour la dégradation du matériel qui y serait présent.

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise devra s'assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, bris de glace, dégâts des eaux, perte, vol pouvant affecter les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition. La police d'assurance souscrite par l'organisateur devra prévoir la prise en charge des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise devra en outre faire assurer ses mobiliers, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits biens, ainsi que le recours des tiers.
Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Creil et ses assureurs.

Il ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de nuisances. Chaque année.

Les usagers des salles mises à disposition, sont seuls responsables de leurs effets personnels, et de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline à leur égard toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou de vol.

Les membres de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise qui utilisent les équipements sportifs sont sous la responsabilité du référent de leur groupe.

ARTICLE 5 – SECURITE INCENDIE

Il peut être admis qu'en atténuation du 1er paragraphe de l'article MS46, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.
L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe 2 a, b et c du présent article, à savoir :

- a) connaitre et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap
- b) de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'occupant, les premières mesures de sécurité.
- C) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CM

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_056-AR

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :
- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :
- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procéder avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Ville de Creil.

ARTICLE 7 - DUREE - RECONDUCTION

La convention est consentie et acceptée pour la période suivante, les mardis 18 février, 15 avril et 28 octobre 2025. Les parties pourront dénoncer la présente convention sans indemnité à tout moment et pour quelque motif que ce soit avec courrier accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 8- MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non-respect de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- Non-respect de la vocation sportive des installations et du matériel mis à disposition,
- Non-respect du règlement intérieur des installations par les utilisateurs,
- En cas de force majeure et pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- Défaut d'utilisation des locaux ou de l'équipement (effet immédiat),
- Non-respect du planning d'utilisation déterminé par l'autorité municipale,
- Défaut d'assurance (effet immédiat),
- Défaut d'encadrement qualifié,
- Dégradation volontaire des biens meubles et immeubles (effet immédiat).

CM

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250204-DEC_2025_056-AR

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.
Le 8 janvier 2025

Le Directeur Interdépartemental
de la Police Nationale de l'Oise

MERLIN Christophe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA S.[illegible] N° 959

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

VILLE DE CREIL

Sophie DHOURY-LEHNER,